RÈGLEMENT (CE) Nº 2104/2000 DE LA COMMISSION
du 4 octobre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2], et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 2030/2000 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) nº 2059/2000 [4].

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 2030/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 2030/2000 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 243 du 28.9.2000, p. 6.
[4] JO L 246 du 30.9.2000, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 octobre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 (1)
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,26 (1)
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 (1)
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,26 (1)
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	38,26
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	38,26
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).